

I. Généralités

► Objet

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** doit permettre au **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** de disposer de **Points d'Eau Incendie (PEI)**, nécessaires à la lutte contre les incendies.



► Cadre réglementaire

- ◆ Le **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que le Maire ou, par transfert de compétence, le Président d'un **Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** sont chargés de la DECI.
- ◆ Le **Règlement Départemental de DECI de la Gironde (RDDECI)** approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2017 définit le rôle des acteurs, les **Points d'Eau Incendie PEI** concourant à la DECI ainsi que la grille de couverture (débit, volumes, distances) en fonction de 5 niveaux de risque (très faible, faible, ordinaire, important, très important).

► Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

► La domanialité des Points d'Eau Incendie (PEI)

- ◆ Les **PEI publics**, financés par les communes ou les EPCI, sont implantés sur le domaine public, ils participent à la défense de bâtis publics.
- ◆ Les **PEI privés** sont implantés sur le domaine privé, ils participent à la défense d'enjeux privés.
- ◆ Possibilité de conventionner entre un privé et une collectivité pour qu'un PEI privé puisse avoir une vocation d'intérêt public.

N.B. : Les charges d'entretien appartiennent au propriétaire. Lorsqu'il existe une convention, la convention devra préciser de qui relève les charges d'entretien des PEI.

► Les acteurs de la DECI

- ◆ Les communes ou EPCI en charge du service public (SP) de DECI
- ◆ Le pouvoir de « police de DECI » qui peut être le Maire ou le Président d'un EPCI
- ◆ Les délégués du SP de DECI
- ◆ Les gestionnaires de réseau AEP d'Adduction d'Eau Potable
- ◆ Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- ◆ Le SDIS utilisateur des PEI mis à sa disposition pour remplir ses missions défense incendie.

II. Typologie des Points d'eau Incendie

2.1. Les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression

► Les hydrants

Bouches Incendie (BI)



NFS 61211

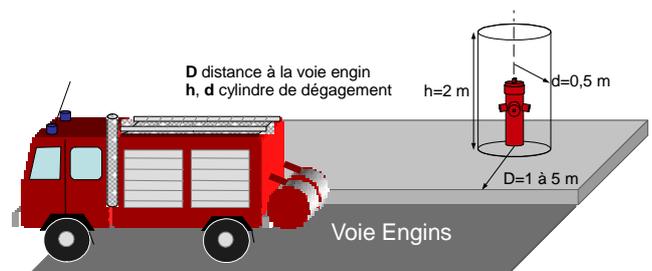
Poteaux Incendie (PI)



NFS 61213

Ils doivent :

- ◆ **fournir** un débit **minimum de 30 m³/h** sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- ◆ **être** à 5 mètres au plus d'une « **voie engins** »*
- ◆ **disposer** d'un **volume libre** de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- ◆ **avoir** des **prises orientées** vers la « voie engins » pour les poteaux
- ◆ **être signalés** pour les bouches



*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante



► Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres PEI, participer à la DECI.

Poteaux Incendie
de 70 mm

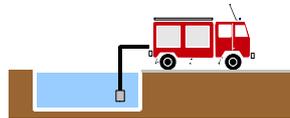


Poteaux et Prises sur
réseau d'irrigation agricole



2.2. Les PEI non raccordés à un réseau sous pression

Ils constituent une **capacité de 30 m³ minimum**. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la **mise en aspiration** d'un ou plusieurs Engins Pompe.



◆ **Points d'eau naturels**, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...

◆ **Les réserves aménagées**, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »



Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins **15 m³/h**, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de **30 m³** (= 2 fois le débit horaire d'appoint).

Les piscines privées ne sont pas considérées comme des ressources dans la mesure où la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.

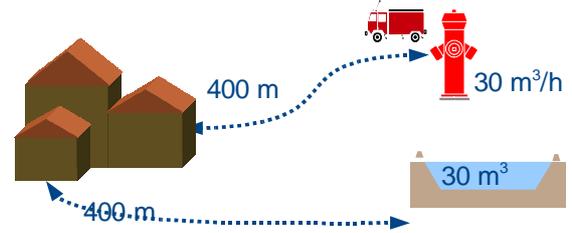
III. Dimensionner la DECI à priori

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre, dépend du type d'enjeu à défendre, notamment de son potentiel calorifique, et du risque de propagation.

Niveau de risque « très faible »

► Concerne les bâtiments isolés des tiers (4 m) dont la surface est inférieure à 250 m² (exception faite des ERP avec locaux, les hangars < 1000 m²)

► **Disposer de 30 m³ utilisables en 1 heures**, à moins de **400 mètres** du bâti à défendre à partir des voies de circulation, soit avec des hydrants fournissant 30m³/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30m³, disponible et accessible en permanence .



Niveau de risque « faible »

► Concerne les **exploitations agricoles dont la surface est comprise entre 250 m² et 1 000 m²** (lieu de vie + exploitation), **les aires d'accueil et de grands passages, les campings (tentes mobilhomes), les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les projets d'habitats groupés (lotissements) dont la surface de plancher cumulée des habitations est < 250 m²**

□ **Disposer de 30 m³ utilisables en 1 heures**, à moins de 200 mètres du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 30m³/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30 m³, disponible et accessible en permanence .

Niveau de risque « ordinaire »

► Concerne les **Habitations en bande <R+1, Habitations de la 1^{ère} famille > 250 m², 2^{ème} et 3^{ème} famille, Bâtiments historiques, grandes demeures dont la surface de plancher cumulée est < à 1 000 m², Établissements soumis au Code du travail dont la surface non recoupée est comprise entre 250 m² et 500 m²**

► **Disposer de 60 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 120m³, disponible et accessible en permanence.

III. Niveau de risque « important »

► Concerne les **zones d'activités** (hors zones industrielles), **Habitations 4^{ème} famille, IGH**

► **Disposer de 120 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 120m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 240 m³, disponible et accessible en permanence.

Niveau de risque «très important»

- ▶ Concerne les **zones industrielles**
- ▶ Disposer de **180 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 180m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 360 m³, disponible et accessible en permanence.

IV. LE SCHEMA COMMUNALE OU INTER - COMMUNALE DE DECI

Élaborer à l'initiative du Maire ou du Président d'EPCI, ce document de d'analyse et de planification de la DECI vous permettra :

- ✓ de réaliser un état des lieux précis de la DECI existante
- ✓ d'établir un bilan des écarts par rapport à la règlement de DECI
- ✓ de définir des priorités d'équipements
- ✓ de corrélérer le plan d'équipements de DECI aux projets de développements urbains

La grille de DECI du règlement de DECI de la Gironde, permet de réaliser cet état des lieux de la DECI sur votre commune et de prévoir les investissements nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires du RDDDECI de la Gironde.

Pour tout conseil technique en matière de DECI, le SDIS de la Gironde peut vous conseiller et vous aider dans cette démarche d'élaboration du SCDECI.

V. CONSULTATION DU SDIS**DECI d'un bâtiment d'une surface inférieure à 250 m² et isolé des tiers ***

Pas de consultation du SDIS de la Gironde.
Les services urbanisme peuvent appliquer la grille de couverture correspondante.

DECI concernant les projets d'habitats groupés

Pour les projets d'habitats groupés, il est opportun de consulter le SDIS.

DECI au stade du Certificat d'Urbanisme

Il n'est pas opportun de consulter le SDIS à ce stade.